

PRET « DECOHABITATION »**Texte de référence**

Note du 21 juin 2016 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études (NOR : DEVK1615513N)

Principe

Le prêt, délivré par le comité d'aide sociale (CAS), est destiné à aider au financement du coût à la charge des familles dont le(s) enfant(s) est (sont) dans l'obligation pour suivre des études de décohabiter, quel que soit le lieu de la nouvelle habitation, sauf à l'étranger, sous réserve de l'exception prévue pour les stages. Ce prêt est ouvert par foyer fiscal.

Une des dépenses suivantes doit avoir été impérativement avoir été réalisée pour présenter un dossier de demande de prêt :

- des frais de caution pour la location d'un logement ;
- des frais d'agence immobilière ou de déménagement ;
- des frais d'internat ;
- des frais de formation et/ou de stage obligatoires en France ou à l'étranger, dans un établissement français, public ou privé sous contrat dans le cadre d'un cursus scolaire suivi par l'enfant de l'agent concerné ;
- à une de ces dépenses peut s'ajouter celle relative aux frais de transport liés à la souscription d'abonnements de transports publics.

La prestation s'applique pour une rentrée scolaire. Elle peut se cumuler avec d'autres aides et prêts consentis par le comité d'aide sociale (CAS) ou tout autre organisme, sous réserve que le taux d'endettement du bénéficiaire ne dépasse, au titre de tous les emprunts contractés, un taux d'endettement supérieur à 33 % de ses revenus.

Bénéficiaires

Le prêt est ouvert aux :

- agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère ainsi que les OPA rémunérés par le ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an ;
- agents retraités du ministère et les personnels de droit public retraités des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS.
- ayants droit des agents précités: veuves et veufs.

Ne peuvent en bénéficier :

- les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortants ;
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- les agents en vacation.

Conditions d'attribution

Les conditions de ressources sont soumises aux plafonds de ressources établis en fonction du revenu fiscal de référence selon la catégorie du foyer, indiqués par le CAS, à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert de services.

Sous réserve de remplir les conditions de ressources requises, le prêt peut être accordé pour le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année concernée. Chaque foyer fiscal peut souscrire un prêt par enfant et par année scolaire dans les limites du taux d'endettement autorisé fixé à 33 %.

La demande est à présenter auprès de l'assistant(e) de service social au cours du premier trimestre de la scolarité effective au titre de laquelle il peut prétendre.

Ce prêt est cumulable avec le prêt social.

Montant

Le prêt d'un montant maximum de 2 000 €, remboursable en 36 mensualités constantes maximum, est accordé sans intérêt. Les frais de gestion par dossier à charge de l'agent s'élèvent à 10 €.